

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 octobre 2020

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;

M. et Mmes les échevins: ~~LEERSCHOOL Philippe~~, VANGOSSUM Angélique, MORAY Christian, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;

M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier, ~~MALHERBE Laure~~, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, ~~DEFAYS Philippe~~, DOUTRELOUP Sébastien, ~~NIZET Justine~~, BEAUFAYS Michel, MASSON Amaury, ~~RADOUX Emmanuel~~, ETIENNE Pauline, ~~MOREAU Isabelle~~, GASQUARD-CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, ~~GARRAY Sylvie~~;

Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-DUBOIS Anne;

Mme le Directeur général f.f.: DELVILLE Anne-Françoise.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. **Modification du lieu de la réunion du conseil communal - Ratification**

Le Conseil communal,

Attendu que la crise sanitaire du coronavirus (Covid-19) requiert le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale;

Vu les dimensions trop exiguës de la salle du Conseil communal, située à l'Hôtel de Ville, servant aux réunions du Conseil communal;

Considérant la décision du collège communal de convoquer les séances du conseil communal dans la salle Devahive de Dolembreux;

Attendu qu'en droit communal wallon, les séances du conseil se tiennent à la maison communale, sauf motif justifié par le conseil lui-même (cf Question parlementaire au ministre FURLAN - Session 2009-2010, Année 2010, N° 208 - au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal, : « ... Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider. »

DECIDE

A l'unanimité,

De ratifier le lieu de réunion à la salle Devahive, rue d'Esneux à Dolembreux.

2. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

M. Rouxhet signale que le vote du groupe MCS pour le point 15 de la séance du 15/09/2020 - *Epicerie solidaire - Résiliation de la convention de partenariat entre la Croix-Rouge, la Commune et le CPAS – Décision* était de 5 voix contre et non de 5 abstentions.

Vérification faite par le Directeur général f.f., il s'agit d'une erreur matérielle et le vote sera changé.

A l'unanimité;

Approuve, avec la correction précitée, le procès-verbal de la séance antérieure.

3. Rapport annuel sur les synergies entre la Commune et le CPAS - Adoption

Le Conseil;

Vu le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune, présenté lors de la séance conjointe de ce jour;

A l'unanimité;

ADOpte ledit rapport.

4. Modification budgétaire n°2 des services généraux - Exercice 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12/10/2020;

Attendu que l'avis du Directeur financier n'a pas été remis;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Attendu que la génération et l'envoi du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sera effectuée par l'outil eComptes ;

Considérant que la présente modification budgétaire est entre autre nécessaire afin d'ajuster au mieux les crédits de dépenses aux besoins estimés pour les derniers mois de l'année ;

Considérant qu'en cours de séance, le conseil communal a proposé d'adapter la modification budgétaire proposée en ajoutant l'article 722/33202.2020 en le dotant d'un crédit de 5.000,00 €, d'augmenter le crédit de l'article 76210/33202.2020 de 5.000,00 € et celui de l'article 764/33202.2020 de 5.000,00 € en vue de faire face aux premières demandes de soutien communal provenant des acteurs du monde associatif au sens large en vue de pallier à leurs éventuelles difficultés financières dues à la crise du COVID19;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 2 abstentions (LAMBINON D., WILDERIANE N.);

DECIDE:

Article 1er: D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020.

Le budget s'établit comme suit après modifications et en euros :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.453.927,69 €	6.449.747,14 €
Dépenses totales exercice proprement dit	17.984.059,22 €	7.177.123,46 €

Boni / Mali exercice proprement dit	469.868,47 €	-2.619.893,75 €
Recettes exercices antérieurs	2.748.444,29 €	2.704.405,17 €
Dépenses exercices antérieurs	41.597,20 €	2.619.893,75 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.549.198,61 €
Prélèvements en dépenses	1.114.340,85 €	906.333,71 €
Recettes globales	21.202.371,98 €	10.703.350,92 €
Dépenses globales	19.139.997,27 €	10.703.350,92 €
Boni / Mali global	2.062.374,71 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées, tenant compte des éventuelles modifications budgétaires:

Zone de secours: 430.165,14 € au lieu de 530.573,74 € (intervention de la province)

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

5. Subsidés 2020 - Phase IV - Approbation

LE CONSEIL,

Vu l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la liste des subsidés pour l'année 2020, ici proposée dans une quatrième phase, à son approbation et détaillant les bénéficiaires, le montant, la nature et la destination prévue de la subvention;

Attendu que les bénéficiaires repris dans cette liste ont rempli pour les subsidés précédents les obligations visées à l'article L3331-3 du CDLD;

Attendu que ces subsidés sont destinés à soutenir le fonctionnement, les activités et les initiatives d'organismes et d'associations poursuivant des objectifs d'intérêt public et notamment dans les domaines suivants : aide sociales et familiale, culture, développement et économie, éducation, jeunesse, patrimoine, santé, sport, tourisme et vie associative ;

Considérant les crédits qui sont ou seront inscrits à cet effet au budget tant au service ordinaire qu'extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2020;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé le 8 octobre 2020;

Vu l'avis de légalité remis le 15 octobre 2020 par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D'octroyer les subventions directes et indirectes fixées dans la liste de subsides 2020 – Phase IV présentée en annexe pour un montant total de 238.378,00 € ; les activités ainsi subventionnées étant considérées comme d'intérêt général. La subvention demandée par l'ASBL Les Marmots est toutefois accordée sous réserve d'approbation d'une modification budgétaire pour la part qui dépasse le disponible actuel sur l'article de dépense figurant sur la liste en annexe.

Article 2 - En application de l'article L3331-1 §3, les bénéficiaires de subventions comprises entre 2.500€ et 25.000€ sont exonérés des obligations reprises à l'article L3331-3; la commune se réserve néanmoins le droit d'exiger les pièces concernées sur simple demande.

Les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 25.000€ transmettront les pièces exigées en application de l'article L3331-3 au directeur financier pour le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention leur a été octroyée.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention remettra au directeur financier de la commune au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle une subvention a été octroyée une déclaration attestant du respect de l'article L3331-6 du CDLD mentionnant le montant, la nature et l'emploi de la subvention octroyée. Cette attestation sera produite via un formulaire prévu à cet effet par l'administration communale. Les subventions prévues au service extraordinaire ne seront liquidées qu'après présentation de factures ou autres justificatifs des sommes dépensées sans préjudice de toute autre convention spécifique approuvée en conseil communal.

Article 4 – De charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

6. Coût-vérité de la gestion des déchets ménagers – Budget 2021 – Approbation

Le Conseil;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets et l'AGW du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés;

Vu la circulaire du 30.09.2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05.03.2008;

Vu l'AGW du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale Intradel votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu le calcul du coût-vérité établissant un taux de couverture de 101 %;

Attendu que ce taux est compris comme le requiert le décret entre 95% et 110% du coût-vérité;

Vu la circulaire budgétaire du 14.07.2020;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 5 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C., LAMBINON D. et WILDERIANE N.)

DECIDE:

D'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2021) établissant le taux de couverture à 101 %.

7. N°040/363-03 - Taxe sur la gestion des déchets des entreprises - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Pierre-Yves Derwagne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2021;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale Intradél votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 8 octobre 2020 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et considérant que ce dernier a remis un avis de légalité positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

D'arrêter un règlement-taxe sur la gestion des déchets des entreprises suivant le texte ci-dessous.

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1 - On entend par :

Entreprise : toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant, toute personne morale, toute autre organisation sans personnalité juridique. Les associations de co-propriétaires ne sont pas considérées comme des entreprises au sens du présent règlement.

Déchets résiduels: partie des déchets qui, après tri, ne peut être éliminée par le biais des collectes sélectives (telles que PMC, papiers-cartons, déchets organiques, ...) ou via les réseaux mis à disposition du public (bulles à verre, recyparc).

Déchets organiques: Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures.

TITRE 2 – DE LA TAXE FORFAITAIRE

Article 2 – Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 une taxe forfaitaire sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des entreprises et inhérents à l'occupation d'immeubles situés sur le territoire de la commune.

La taxe est calculée par année. Toute année commencée est due en entier. La taxe est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

Article 3 – Contribuables

§1 - La taxe forfaitaire des entreprises est due par les entreprises occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune pour quelque activité que ce soit et est due solidairement par tous les membres de l'organe de gestion de la personne morale ou de l'association. Si l'occupant est un gérant ou un autre proposé, la taxe forfaitaire est due solidairement par celui-ci et son commettant.

A cet égard, lorsqu'un immeuble ou partie d'un immeuble est affecté soit comme siège social soit à des activités à caractère lucratif par plusieurs entreprises, il est dû autant de fois la taxe forfaitaire qu'il y a d'entreprises qui affectent l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné à une activité à caractère lucratif pour leur propre compte ou qui en font leur siège social.

§2 - La taxe s'applique aux situations existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Montant

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à 25€.

Les entreprises pourront bénéficier de :

1. La collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
2. L'accès aux bulles à verre
3. La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets
4. La fourniture de conteneurs à puce réglementaires

TITRE 3 – DE LA TAXE VARIABLE

Article 5 - Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 une taxe variable destinée à couvrir la collecte et le traitement des déchets organiques et résiduels des entreprises.

La taxe variable prévoit une contribution spécifique selon le service utilisé/demandé par le contribuable.

La taxe variable est une taxe proportionnelle :

- au nombre de levées du ou des conteneurs
- au poids des déchets déposés
- au nombre de sacs (en cas d'utilisation autorisée de sacs réglementaires)

Article 6 - Contribuables

Les contribuables sont ceux définis aux articles 3 §1.

En cas de système communautaire de collecte, la taxe variable est établie au nom de l'utilisateur auquel les conteneurs ont été attribués. La taxe est due solidairement par les membres majeurs de tous les ménages ou de tous les occupants qui participent au système communautaire.

Article 7 – Montants

Utilisation de sacs réglementaires

En cas de dérogation à l'utilisation des conteneurs accordée suivant la procédure prévue dans l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets, le montant de la taxe variable est le suivant :

- 15,00 € par sac rouleau de 10 sacs de 60 litres ou 7,50 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres ou l'équivalent pour une autre capacité.

Les sacs ne sont ni repris ni remboursés.

Utilisation de conteneurs réglementaires

La taxe variable s'élève à :

- 1,25 €/levée

- 0,13 €/kg de déchets résiduels

- 0,06 €/kg de déchets organiques

La vidange des 2 conteneurs (déchets résiduels et déchets organiques) effectuée le même jour compte pour 2 vidanges.

TITRE 4 - EXONÉRATIONS

Article 8

Sont exonérés de la taxe

§1 - les services d'utilité publique ressortissant de l'état, de la Région wallonne, de la Communauté Française, de la Province de Liège et de la Commune ainsi que les écoles installées sur le territoire communal quel que soit leur réseau d'enseignement.

§2 - les entreprises qui, en situation de faillite ou de liquidation, ont établi leur siège social sur base d'une décision de justice en l'étude d'un notaire, d'un avocat, d'un liquidateur, d'un curateur ou d'une fiduciaire.

TITRE 5 – MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 10

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD). Il entrera en vigueur le jour de sa publication.

8. N°040/363-03 - Taxe sur la gestion des déchets des ménages – Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets;

Vu le décret du 22.03.2007 imposant aux communes l'application du coût-vérité;

Vu le décret du 23 juin 2016 demandant aux communes de couvrir entre 95 et 110% du coût-vérité;

Vu l'AGW du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issues de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tels que modifiés;

Vu l'AGW du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu la circulaire du 30.09.2008 relative à la mise en œuvre de l'AGW du 05.03.2008;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Pierre-Yves Dermagne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2021;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale Intradel votée par le Conseil Communal le 07.11.2008;

Vu l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets votée par le Conseil Communal le 07.11.2008 telle que modifiée;

Vu le calcul du coût-vérité budgété pour 2021 établissant un taux de couverture de 101 %;

Attendu que la collecte des langes pour enfants ne sera plus permise par l'intermédiaire des conteneurs organiques mais uniquement par l'intermédiaire des conteneurs pour déchets ménagers résiduels;

Considérant que ce changement de collecte induit une charge financière supplémentaire pour les ménages concernés;

Considérant que cette charge financière supplémentaire doit être réduite dans la mesure du possible;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 8 octobre 2020 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et considérant que ce dernier a remis un avis de légalité positif le 16 octobre 2020;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

Par 11 voix pour, 2 voix contre (LAMBINON D., WILDERIANE N.) et 3 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C.);

DECIDE:

D'arrêter un règlement-taxe sur la gestion des déchets des ménages suivant le texte ci-dessous.

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1 - On entend par :

Déchets ménagers : Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques : Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets résiduels : Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Déchets encombrants : Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 – DE LA TAXE FORFAITAIRE

Article 2 – Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, une taxe forfaitaire sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et inhérents à l'occupation d'immeubles situés sur le territoire de la commune.

La taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier. La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

Article 3 – Contribuables

§1 - La partie forfaitaire des ménages est due solidairement par les membres majeurs de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents. Elle est établie au nom du chef de ménage ou du second résident.

§2 - La situation du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition sera seule prise en considération que ce soit pour la détermination du domicile, de la seconde résidence ou du bénéfice du service minimum ci-après défini.

§3 - La partie forfaitaire de la taxe des ménages contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables.

Le service minimum mis à disposition des ménages comprend pour cet exercice:

1. la collecte en porte à porte des PMC, sacs transparents et papiers cartons selon le calendrier fixé en collaboration avec Intradel
2. L'accès au réseau de recyparcs d'Intradel et aux bulles à verre
3. La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets
4. La mise à disposition de contenants à savoir:
 - un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
 - un conteneur à puce réglementaire pour les déchets résiduels
 - un conteneur à puce réglementaire pour les déchets organiques
5. La collecte hebdomadaire en porte à porte:
 - pour un isolé: d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 75 kg de déchets, dont un maximum de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles, au moyen de 25 vidanges des conteneurs par an

- pour un ménage composé de 2 personnes: d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 150 kg de déchets, dont un maximum de 90 kg d'ordures ménagères résiduelles, au moyen de 25 vidanges des conteneurs par an

- pour un ménage composé de 3 personnes: d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 225 kg de déchets, dont un maximum de 120 kg d'ordures ménagères résiduelles, au moyen de 25 vidanges par an des conteneurs

- pour un ménage composé de plus de 3 personnes: d'une masse annuelle en conteneurs à puce de 225 kg de déchets augmentée de 75 kg par habitant composant le ménage à partir du 4ème, dont un maximum de 120 kg d'ordures ménagères résiduelles augmenté de 30 kg par habitant composant le ménage à partir du 4ème, au moyen de 25 vidanges par an des conteneurs

La vidange des 2 conteneurs (déchets résiduels et déchets organiques) effectuée le même jour compte pour 2 vidanges.

Les seconds résidents bénéficient des mêmes forfaits qu'un isolé.

6. Le transfert et le traitement des déchets collectés dans le cadre de ces diverses collectes et dépôts.

§4 - Le montant de la taxe forfaitaire des ménages est fixé à :

Pour un ménage composé d'un isolé: 75€

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 105€

Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 135€

Pour un second résident : 75€

§5 - Les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation des conteneurs réglementaires recevront, dans le cadre du service minimum en lieu et place des services n°4 et 5, la fourniture d'un nombre déterminé de sacs réglementaires ainsi que la collecte des ordures y contenues :

- par an et par ménage: un rouleau de sacs PMC

- par an et par membre du ménage: un rouleau de 10 sacs de 60l (ou l'équivalent dans une autre capacité) réglementaires destinés à la collecte des déchets résiduels

- par an et par membre du ménage: un rouleau de 10 sacs de 30l (ou l'équivalent dans une autre capacité) réglementaires destinés à la colle des déchets organiques.

Ce quota sera calculé pro-rata temporis en fonction de la date de délivrance de la dérogation. La situation au premier du mois est prise en considération

§6 - Les ménages auxquels il aura été donné accès à des conteneurs collectifs publics ne disposeront pas des conteneurs à puce prévus sous le n° 4 dans la

liste des services énumérés au §1er. Par dérogation au §4, le montant de la taxe forfaitaire de ces ménages est fixé à:

Pour un ménage composé d'un isolé: 60€

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 80€

Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 100€

TITRE 3 – DE LA TAXE VARIABLE

Article 4 - Objet

Il est établi au profit de la Commune du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 une taxe variable destinée à couvrir la collecte et le traitement des déchets des ménages non couverts par le service minimum.

La taxe variable prévoit une contribution spécifique selon le service utilisé/demandé par le contribuable.

La taxe variable est une taxe proportionnelle :

- au nombre de levées du ou des conteneurs
- au poids des déchets déposés
- au volume des déchets encombrants déposés
- au nombre de passage pour les déchets encombrants

Article 5 - Contribuables

Les contribuables sont ceux définis à l'article 3 §1.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les immeubles d'habitations multiples disposant de conteneurs communs mis à disposition par Intradel sans identification possible des divers usagers, le redevable de la taxe variable est l'Association des Co-propriétaires de l'immeuble ou toute autre personne ou association à laquelle le conteneur à été attribué.

Article 6 – Montants

Utilisation de sacs réglementaires

En cas de dérogation à l'utilisation des conteneurs accordée suivant la procédure prévue dans l'ordonnance de police administrative générale portant sur la collecte des déchets, le montant de la taxe variable est le suivant :

- 15,00 € par rouleau de 10 sacs de 60 litres ou 7,50 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres (ou l'équivalent pour une autre capacité) destinés à la collecte des déchets résiduels
- 2,50 € par rouleau de 10 sacs de 30 litres (ou équivalent pour une autre capacité) destinés à la collecte des déchets organiques.

- 50€/passage pour la collecte des encombrants (maximum 2 passages par an par ménage)

Les sacs ne sont ni repris ni remboursés.

Utilisation de conteneurs réglementaires

La taxe variable des ménages est la suivante :

- pour toute levée au delà du service minimum fourni,

1,25 € par levée supplémentaire

- pour tout kg dépassant le service minimum fourni,

0,25€ par kg de déchets ménagers résiduels jusqu'à 80kg par habitant par an

0,50€ par kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80kg par habitant par an

0,06 €/kg de déchets ménagers organiques.

Les levées et les kilos collectés par conteneurs individuels sont ceux fournis par le système de pesée dont sont équipés les camions de collectes qui identifient individuellement chaque conteneur, et qui sont ensuite transmis à l'Intercommunale de gestion des déchets.

Les kilos collectés par l'intermédiaire des conteneurs collectifs publics sont ceux provenant du système de pesée et d'identification de l'utilisateur dont sont munis lesdits conteneurs.

Pour les ménages comportant des enfants de moins de 2 ans, une quantité de déchets sera déduite du nombre de kilos de déchets ménagers résiduels tel que fourni par l'intercommunale et ajoutée au nombre de kilos de déchets organiques avant application des forfaits éventuels prévu à l'article 3 §3 5. et auxquels le ménage peut le cas échéant prétendre.

L'âge de l'enfant pris en compte est celui:

a) au 1er janvier de l'exercice pour les ménages inscrits au registre de la population à cette date

b) celui à la date d'inscription au registre de la population en cas d'inscription du ménage en cours d'année. Les enfants nés en cours d'année sont également pris en compte dans cette catégorie.

Pour chaque enfant repris sous a) ci-dessus, le ménage dont il fait partie bénéficie d'un transfert de 250 kilos pour l'année entière.

Pour chaque enfant repris sous b) ci-dessus, le ménage dont il fait partie bénéficie d'un transfert de 20 kilos par mois complet d'inscription au registre de population au cours de l'exercice.

La quantité transférée est toutefois limitée au nombre de kilos de déchets ménagers résiduels fourni par l'intercommunale pour le ménage et l'exercice concernés.

Collecte des encombrants

25€ par collecte au-delà de la première sans limitation quant au volume de la collecte effectuée. Les collectes demandées par des membres différents d'un même ménage sont considérées comme ayant été demandées par le chef de ménage.

Pour les redevables visés à l'article 5 al.2, les dépassements en quantité de déchets ménagers résiduels et de déchets organiques seront constatés par rapport à la somme des forfaits auxquels peuvent prétendre les divers ménages inscrits à l'adresse concernée.

TITRE 4 - REDUCTIONS ET EXONERATIONS

Article 7

Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite annuellement, dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale. Les exonérations et réductions ci-dessous ne sont pas cumulables. La plus avantageuse pour le contribuable sera appliquée.

§1 - Sont exonérés de la partie forfaitaire et variable de la taxe, les services d'utilité publique ressortissant de l'état, de la Région wallonne, de la Communauté Française, de la Province de Liège et de la Commune ainsi que les écoles installées sur le territoire communal quel que soit leur réseau d'enseignement.

§2 - Sont exclus de la composition du ménage en ce qui concerne le calcul de la taxe forfaitaire des ménages, les personnes qui, séjournant toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique, ne recourent pas au service minimum des ménages, pour autant que ces personnes fournissent une attestation provenant d'une telle institution prouvant l'hébergement.

§3 – La taxe variable du ménage qui justifie d'une utilisation accrue du service pour cause de maladie (incontinence, dialyse ou autre maladie) entraînant un volume de déchets significativement accru, est réduite de moitié. La situation sera justifiée par une attestation délivrée par un médecin, la mutuelle ou tout autre organisme officiel en lien avec la situation.

§4 - Le contribuable qui prouvera que pour l'exercice 2020 (revenus 2019) l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage, n'a pas atteint 15.551€ augmentés de 1.350€ par personne à charge, pourra obtenir une réduction de la taxe forfaitaire des ménages à sa demande et sur présentation de l'avertissement-extrait de rôle de l'Administration des Contributions directes ou à défaut, d'une attestation émanant du contrôle des contributions ou de la fiche fiscale établie pour l'année 2019 par le débiteur des revenus de chômage, de maladie-invalidité ou de pension. L'épouse n'est pas fiscalement à charge.

Les revenus imposables récoltés par un membre du ménage dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ne sont pas pris en compte.

Le contribuable bénéficiant du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale (attestation du Centre Public d'Action Sociale à produire) ou d'un revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA) justifié par l'attestation délivrée par l'Office National des Pensions pourront également bénéficier de cette réduction dans les mêmes conditions.

La partie forfaitaire réduite de la taxe est alors la suivante:

- Pour un isolé: 47€
- Pour un ménage de 2 personnes : 67€
- Pour un ménage de 3 personnes ou plus : 88€

TITRE 5 – MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 9

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10

Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD). Il sera publié conformément aux dispositions légales (art. L1133-1 du CDLD). Il entrera en vigueur le jour de sa publication.

9. N°040/364-29 – Taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Pierre-Yves Derwagne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2021;

Revu sa décision du 22 octobre 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 8 octobre 2020 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 – Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et/ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

La taxe sur les véhicules isolés abandonnés ne concerne que les véhicules sur les terrains privés.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du véhicule abandonné.

Article 3 - La taxe est fixée à 400€ par véhicule isolé abandonné.

Article 4 – Après recensement, l'administration adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant ou disposé sur son terrain tombe sous l'application du présent règlement-taxe et lui donnant la possibilité de régulariser sa situation dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avertissement. A défaut, la taxe est enrôlée.

Article 5 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme

du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 7 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

Article 8 - Dès son entrée en vigueur, ce règlement annule et remplace le règlement voté le 22 octobre 2019 pour les exercices 2021 à 2025.

10. N°040/364-29 – Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170§4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux, Pierre-Yves Derwagne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2021;

Revu sa décision du 22 octobre 2019;

Vu la situation financière de la Commune et la nécessité de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 8 octobre 2020 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et que cet avis est positif;

Sur proposition du Collège communal;

Après s'être réuni en séance publique et en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1 - Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d'usage installés en plein air sur son territoire, qu'ils soient visibles ou non de la voie publique et recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen de couverture.

Article 2 - Le taux annuel de la taxe est fixé à 5€ le m² avec un maximum de 2.500€ en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt (y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation) est établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est due par l'exploitant du dépôt, le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est installé étant solidairement redevable du paiement. La taxe annuelle est due en principe pour l'année entière. Toutefois, elle est réduite de moitié pour les dépôts supprimés avant le 1er juillet ou installés après le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Article 4 - Les dépôts imposables sont déclarés annuellement par les exploitants via un formulaire dont le modèle est prescrit par l'Administration communale et qui doit être restitué aux services communaux pour le 15 février. Il est délivré un reçu de toute déclaration. En l'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou frauduleuse, la taxe est établie d'office par l'Administration communale sur base de tous éléments probants dont elle peut disposer et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 5 - Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par la Commune.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixé comme suit:
1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable: néant
2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt:
- 1ère infraction: 10 %
- 2ème infraction: 20 %
- 3ème infraction: 30%
- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub 3° et sanctionnées comme telles
3° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt:
- 1ère infraction: 50 %
- 2ème infraction: 100 %
- 3ème infraction et suivantes: 200%
Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, des Lois des

15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévue aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 9 - Dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption (art. L3132-1 du CDLD).

Article 10 - Dès son entrée en vigueur, ce règlement annule et remplace le règlement voté le 22 octobre 2019 pour les exercices 2021 à 2025.

11. Bulles à verre enterrées - Avenant n°2 à la Convention d'Intradel du 18 octobre 2016 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la convention du 18 octobre 2016 et son avenant n°1 approuvé en date du 26 juin 2019, entre l'intercommunale Intradel et la Commune de Sprimont relative à la mise à disposition de l'intercommunale de bulles à verres enterrées;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel;

Vu le dessaisissement opéré par la commune de Sprimont en faveur d'Intradel pour la collecte des déchets;

Vu les missions assumées par l'Intercommunale Intradel en matière de collecte de verre;

Considérant que la commune de Sprimont a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores,...);

Considérant qu'il convient donc d'équiper le site de la rue d'Esneux (parking de l'école communale de Dolembreux) de bulles à verre enterrées (1 site - 2 cuves);

Considérant que le coût de la fourniture et de l'installation des cuves s'élève actuellement à 15.316 € TVAC;

Considérant que ce prix peut toutefois varier suivant la révision de prix prévue dans le cahier spécial des charges réalisé par l'intercommunale ainsi qu'en fonction de la nature des terres excavées à évacuer et à traiter;

A l'unanimité;

DECIDE:

1. d'adopter la convention jointe à la présente décision entre l'Intercommunale Intradel et la commune de Sprimont relative à la mise à disposition de bulles à verre enterrées (2 cuves) à la place de bulles à verre classiques sur le site de la rue d'Esneux (parking de l'école communale de Dolembreux), pour un montant s'élevant à 15.316 € TVAC (hors révision de prix et gestion des terres excavées);
2. de confier à Intradel la gestion des terres excavées dont le montant est estimé à 3.500 € TVAC.
3. de prévoir les dépenses précitées lors de la prochaine modification budgétaire.

12. Ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets des ménages et assimilés - Approbation

Le Conseil;

Vu la Nouvelle loi communale, tel que modifiée par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, autorisant le conseil communal à établir des peines et des sanctions administratives communales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Intradel ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant que la Commune organise via l'Intercommunale Intradel un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets des ménages et assimilés approuvée le 7 novembre 2008 afin de tenir compte des nouvelles impositions d'Intradel concernant le tri des langes pour enfants ainsi que pour la collecte des encombrants;

Revu sa délibération du 7 novembre 2008 approuvant l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets des ménages et assimilés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets des ménages et assimilés est approuvée selon le texte modifié ci-après.

Article 2 : l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets des ménages et assimilés entrera en application à partir du 1er janvier 2021.

Article 3 : de transmettre copie au département du Sol et des Déchets (DSD) du SPW, à l'intercommunale Intradél et à la Zone de Police SECOVA.

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets des ménages et assimilés

Titre I - Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets assimilés »:

1. les déchets assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

- des petits commerces (y compris les artisans);
- des administrations;
- des bureaux;
- des collectivités;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes);

et consistant en:

- ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
- emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage

(catalogue déchets n° 20 97 96) ;

- emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage

(catalogue déchets n° 20 97 97) ;

- emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

2. les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:

- les déchets de cuisine et de restauration collective,

- les déchets des locaux administratifs,

- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;

5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;

- encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, ~~représentant au maximum 2 m³ par dépôt et par an~~ et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;

- déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;

- déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, ~~langes d'enfants~~, litières biodégradables pour animaux, ... ;

- déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;

- déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;

- papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;

- PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;

- verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;

- textiles : vêtements, chaussures, ... ;

- métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;

- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;

- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;

- piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;

- déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;

- déchets d'amiante-ciment ;

- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;

- films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège.

6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets assimilés » :

collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte.

7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente

ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique.

8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune ou l'association de Communes qui a été mandatée par la commune et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte.

9° « Organisme de collecte des déchets » : la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.

10° « Récipient de collecte » : le sac ou le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Il est permis au producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'usager ayant un contrat de ce type, est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6h30 et 18h00.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux,

o conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou de faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;

o conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile sont obligés d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de

soins de santé.

- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collectes prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets assimilés

Article 5 – Objet de la collecte

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets assimilés de tout usager.

Article 6 – Conditionnement

§1er. Les déchets ménagers et les déchets assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1er, 10° de la présente ordonnance.

§2. L'utilisation de sacs réglementaires sera autorisée jusqu'à ce que des conteneurs normalisés soient mis à la disposition des habitants.

§3. Les ménages ou assimilés résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir les conteneurs réglementaires ou ayant des difficultés justifiées à l'utilisation de ces derniers, peuvent être autorisés à utiliser des sacs réglementaires en adressant une demande de dérogation écrite et motivée auprès du Collège communal qui statuera sur la demande.

§4. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§5. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20kg.

§6. Pour les déchets assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés

§1er. Les déchets ménagers et les déchets assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 19h00. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 06h30 du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée selon les modalités (rythme, lieux et horaires...) fixées par le Collège Communal.

§5. Pour les déchets assimilés, des modalités spécifiques (rythme, lieux et horaires...) de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège Communal.

§6. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets juge opportune.

§7. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§8. Les déchets ménagers et les déchets assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§9. Les conteneurs doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§10. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§11. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance.

Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'heure fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1er. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminées par le Collège

Communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§3. Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées aux articles 5 et 6 de la présente ordonnance.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg ou tout autre récipient de collecte défini par l'organisme de gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme. Les langes pour enfants ne sont pas considérés comme des déchets organiques.

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

§1er. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternit,...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;

- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

§2. Les usagers placent les encombrants, exclusivement suivant les modalités ~~et les limites de volume ou de quantité~~ prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19h00, du jour où la collecte ~~est prévue~~ à été fixée, sur rendez-vous auprès de l'organisme de gestion de ces déchets. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 15 - Collecte de sapins de Noël

La Commune n'organise pas l'enlèvement en porte à porte des sapins de Noël.

Les recyparcs sont

à la disposition des habitants.

La terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés avant le dépôt.

Article 16 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets verts

Les déchets verts triés selon les consignes définies par l'organisme responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme.

Article 17 - Collectes sélectives sur demande

La commune peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par la

Commune.

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal en date du ...

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 18 - Collectes spécifiques en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Article 19 - Parcs à conteneurs

§1er. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1 5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenu sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la

population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§1er. L'organisme de gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. S'il s'agit de déchets ménagers ou assimilés constitués de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. S'il s'agit de déchets ménagers ou assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. S'il s'agit de déchets ménagers ou assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§5. S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la Commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 6 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Titre V - Interdictions diverses

Article 21 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer, augmenter et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 22 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 23 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 24 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1er. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente.

§2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 25 – Interdiction diverses

§1er. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker ou d'abandonner des déchets qui nuisent à la propreté, à l'environnement, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

Cette interdiction ne s'applique pas aux endroits prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs.

Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements industriels en ce qui concerne les déchets industriels, et aux exploitations agricoles en ce qui concerne le lisier, pour autant qu'il soit satisfait aux autorisations éventuelles imposées par l'autorité supérieure.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e. : bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le conteneur à puce,...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, égout, aqueduc, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, graisses, hydrocarbures, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 26 - Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet

d'un règlement taxe adopté ce jour par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité. Conformément aux articles 3 et 4 de l'Arrêté coût-vérité, la commune y fixe un service « minimum ». Il en est de même pour le service complémentaire défini dans l'article 4 de cet Arrêté.

Article 27 - Redevance pour les collectes spécifiques sur demande et les collectes spécifiques en un endroit précis

Les collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal.

Titre VII - Sanctions

Article 28 - Sanctions administratives

§1er. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

La décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 28, §1er.

Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.

§4. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§5. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§7. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives sont désignés par le Conseil communal.

§8. Les fonctionnaires désignés conformément au §1 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Article 29 - Médiation

§1er. En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 30 - Exécution d'office

§1er. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 31 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 32 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 33 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 34 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 35 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police administrative générale antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 36 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

13. **Représentation de la Commune - asbl Agence Locale pour l'Emploi (ALE) - Approbation**

Le Conseil,

Vu sa décision du 28 janvier 2019;

Vu l'article L1122-34 qui prévoit : " § 2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. "

Attendu que la représentation au sein de l'asbl ALE relève d'une législation spécifique à savoir l'article 8 l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui prévoit

"§ 1. Les communes ou un groupe de communes doivent instituer une agence pour l'emploi. L'agence locale pour l'emploi est, en collaboration avec l'Office national de l'emploi, compétente pour l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers.

L'agence locale pour l'emploi est instituée sous la forme d'une association sans but lucratif.

*Pour être reconnue dans le cadre du présent article, cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux **suivant la proportion entre la majorité et la minorité** et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail. L'association sans but lucratif compte 12 membres au moins et 24 membres au plus. Le conseil communal peut également associer d'autres membres avec voix consultative. "*

Attendu qu'il convient donc d'appliquer la clef avec le clivage Majorité-Minorité;

Vu les statuts de cette asbl et en particulier l'article 5 référant à l'assemblée générale et à la loi précitée et les articles 14 et 16 référant au conseil d'administration élu par l'AG suivant les mêmes règles;

Attendu que l'asbl est composée de 12 membres et que 6 représentants communaux doivent être désignés;

Attendu que la clef préconisée par la loi donne : 4 Majorité - 2 Minorité

Considérant que Madame Dominique Rouzeeuw (e-PS) est démissionnaire et qu'il y a lieu de procéder à son remplacement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

La Commune sera représentée au sein de cette asbl par :

DEBUF Cédric (B)

NIZET Justine (B)

HANSON Audrey (B)

VOUE Lucie (e-PS)

BERNARD Justine (CDH)

PITON Dominique (MCS)

14. Adhésion à une centrale d'achats de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 relatifs aux centrales d'achat;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achats pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires;

Considérant la proposition de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FW-B) par courrier du 21.09.2020 d'adhérer à sa centrale d'achats pour l'acquisition de livres de toute nature (par exemple : livres littéraires, livres scientifiques, livres de sciences humaines, livres d'art, bandes-dessinées, cahiers d'exercices scolaires,

manuels scolaires et parascolaires, guides pédagogiques, dictionnaires) et d'autres ressources (produits multimédia adaptés aux handicaps, livres électroniques, jeux éducatifs) utiles principalement pour la bibliothèque et les écoles communales;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration Générale de la Culture, Service Général de l'Action Territoriale, situé Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, agit en tant que centrale d'achats pour la conclusion d'un accord-cadre visant l'achat des fournitures susvisées;

Considérant que la création de cette centrale d'achats de la FW-B a pour objectif la simplification du travail administratif des institutions publiques, dont les pouvoirs locaux;

Considérant que cette centrale d'achats a également pour intérêt de réaliser des économies d'échelle et de réduire le nombre de marchés;

Considérant que cette adhésion est non contraignante et permettrait à la Commune d'acquérir des fournitures à des conditions avantageuses sans devoir recourir elle-même à des procédures de passation de marchés publics;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 3 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C.);

Décide:

Article 1er - D'adhérer à la centrale d'achats pour l'acquisition de livres de toute nature et autres ressources créée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration Générale de la Culture, Service Général de l'Action Territoriale, situé Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

Article 2 - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à la tutelle en vertu de l'article L3122-2, 4^o,d, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Marché de Fournitures - Achat de matériel multimédia pour les écoles communales - Recours à une centrale d'achats - Approbation

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §2 alinéa 2;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achats;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du Conseil communal du 1 août 2019 approuvant la convention d'adhésion à la centrale d'achats du Service Public de Wallonie (SPW) relative à l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogique (Ecole Numérique 2020);

Attendu qu'il est proposé d'acquérir les fournitures suivantes pour les écoles communales:

- 16 tablettes 10" iOS et 1 Macbook Pro pour l'école communale de Louveigné;
- Malle de 12 tablettes 10" iOS pour l'école communale de Dolembreux;
- Malle de 12 tablettes 10" iOS pour l'école communale du Hornay;

Considérant que l'entreprise Econocom, Chaussée de Louvain 510 80B à 1930 Zaventem, est adjudicataire du marché "Malle de 12 tablettes 10" iOS + Accessoires" repris dans la liste des marchés éligibles du SPW;

Considérant que le montant total estimé est de 17.923,53 € hors TVA ou 21.687,48 € TVA 21 % comprise pour le matériel susvisé;

Considérant qu'un crédit utile est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 722/74253.2020 (projet n°2020.0002);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide:

Article unique: De recourir la centrale d'achats du SPW relative à l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogique (Ecole Numérique 2020) pour l'achat des fournitures suivantes:

- 16 tablettes 10" iOS et 1 Macbook Pro pour l'école communale de Louveigné;
- Malle de 12 tablettes 10" iOS pour l'école communale de Dolembreux;
- Malle de 12 tablettes 10" iOS pour l'école communale du Hornay.

16. Marché de Fournitures - Achat d'ordinateurs portables pour l'administration communale - Recours à une centrale d'achats - Approbation

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §2 alinéa 2;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achats;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du Conseil communal du 2 juin 2015 approuvant la convention d'adhésion à la centrale de marchés et d'achats de l'asbl GIAL (devenue GIAL / i-City), Boulevard Emile Jacqmain 95 à 1000 Bruxelles, numéro d'entreprise 0449.971.914;

Attendu qu'il est proposé d'acquérir les fournitures suivantes pour les services de l'administration communale afin de renouveler l'infrastructure informatique et de répondre aux besoins technologiques et sociétaux actuels:

- 35 ordinateurs portables avec souris et stations d'accueil;

Considérant que l'entreprise Econocom, Chaussée de Louvain 510 80B à 1930 Zaventem, est adjudicataire du marché "PO17039 - Acquisition de PC Bureautiques, Techniques et Portables" repris dans la liste des marchés éligibles de l'asbl GIAL / i-City et dont la date de fin est le 28 juin 2022;

Considérant que le montant estimé est de 29.794,10 € hors TVA ou 36.050,86 € TVA 21 % comprise pour les fournitures susvisées;

Considérant qu'un crédit utile est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 104/74253.2020 (projet n°2020.0002);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été demandé le 30 septembre 2020 et a été remis négatif le 14 octobre 2020;

Considérant qu'il a été tenu compte de cet avis et que la délibération a été adaptée en conséquence;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Décide;

A l'unanimité;

Article unique: De recourir à la centrale d'achats de l'asbl GIAL / i-City relative à l'acquisition de PC Bureautiques, Techniques et Portables pour l'achat de 35 ordinateurs portables avec souris et stations d'accueil.

17. Marché de Travaux - Fourniture et pose d'un préau préfabriqué à l'école communale de Sprimont Centre - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 mai 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché N°2020-007 relatif à la "Construction de deux préaux" pour l'école communale de Sprimont Centre;

Considérant que les offres reçues suite au lancement de la procédure du marché susvisée étaient toutes supérieures à l'estimation initiale réalisée par les services communaux, principalement la seule offre reçue pour le LOT 2 du marché (OSSATURE BOIS et COUVERTURE) s'écartant de plus de 50% de l'estimation;

Considérant que le Collège communal a dès lors décidé, par une décision du 23 juillet 2020, de remplacer le préau pour les maternelles prévu en maçonnerie par un préau préfabriqué et de maintenir celui des primaires comme prévu initialement;

Considérant la décision du Conseil communal du 13 août 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché N°2020-032 relatif à la "Construction d'un préau" en maçonnerie;

Considérant qu'il convient d'initier une procédure de marché pour l'achat du préau préfabriqué;

Considérant le cahier des charges N° 2020-042 relatif au marché de travaux "Fourniture et pose d'un préau préfabriqué à l'école communale de Sprimont Centre" établi à cet effet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.301,88 € hors TVA ou 30.000,00 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, à l'article 722/72452.2020 (projet n° 2020.0017);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur financier a été soumise le 1er octobre 2020 et que cet avis été rendu le 14 octobre 2020;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-042 et le montant estimé du marché de travaux "Fourniture et pose d'un préau préfabriqué à l'école communale de Sprimont Centre". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.301,88 € hors TVA ou 30.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/72452.2020 (projet n° 2020.0017).

18. Marché de Travaux - Fourniture et pose de menuiseries extérieures - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (procédure négociée sans publication préalable : la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Attendu qu'il est proposé de faire réaliser les travaux de menuiserie suivants:

- Remplacement d'une porte de secours à l'école communale de Lincé;
- Remplacement de la porte principale de l'église de Florzé;
- Remplacement de châssis du logement situé rue du Centre 85;

Considérant le cahier des charges N° 2020-039 relatif au marché "Fourniture et pose de menuiseries extérieures" établi à cet effet;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit:

- * Lot 1 (Ecole communale de Lincé - Bâtiment de droite, Salle de gym), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 5.300,00 €, 6% TVA comprise;
- * Lot 2 (Eglise de Florzé), estimé à 9.500,00 € hors TVA ou 11.495,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 3 (Logement rue du Centre, 85), estimé à 4.750,00 € hors TVA ou 5.035,00 €, 6% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché de travaux s'élève donc à 19.250,00 € hors TVA ou 21.830,00 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/63351.2020 (projet n°2020.0028), article 722/72360.2020 (projet n°2020.0005) et article 124/72356.2020 (projet n°2020.0005);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2020-039 et le montant estimé du marché de travaux "Fourniture et pose de menuiseries extérieures". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.250,00 € hors TVA ou 21.830,00 €, TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 790/63351.2020 (projet n°2020.0028), article 722/72360.2020 (projet n°2020.0005) et article 124/72356.2020 (projet n°2020.0005).

19. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Dolembreux - Budget 2021 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Dolembreux (SPRIMONT) en séance du 06.08.2020 et transmis à l'Evêché le 07.09.2020;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 27.09.2020;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 14.09.2020, celle-ci est favorable sans correction ni remarque;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 24.10.2020;

Attendu que le jour de l'échéance est un samedi, celui-ci est reporté au jour ouvrable suivant, soit le lundi 26.10.2020;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux arrêté par son Conseil le 06.08.2020 et portant

en recettes la somme de 9.017,06€

en dépenses la somme de 9.017,06€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 2.000,00€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux;
- à l'Evêché de Liège.

20. Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont - Modification Budgétaire 2020 N°2 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°2 relative à l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin de Sprimont (SPRIMONT) le 30.09.2020 et transmise simultanément à l'Evêché et à l'administration le 01.10.2020;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit pour le 21.10.2020;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue exceptionnellement par voie électronique le 07.10.2020, celle-ci est favorable sans aucune remarque, sans aucune correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard pour le 16.11.2020;

A l'unanimité

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont arrêtée par son Conseil le 30.09.2020 et portant

en recettes la somme de 61.642,86€

en dépense la somme de 61.642,86€

et se clôturant à l'équilibre.

Une intervention communale supplémentaire de 1.597,31€ est requise pour les frais ordinaires du culte.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont;
- à l'Evêché de Liège.

21. Fabrique d'Eglise Saint- Joseph de Dolembreux - Modification Budgétaire 2020 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2020 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Dolembreux

(SPRIMONT) le 01.10.2020 et transmise à notre l'Administration le 04.10.2020 ainsi qu'à l'Evêché le 07.10.2020;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 27.10.2020;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue exceptionnellement par voie électronique le 08.10.2020 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 17.11.2020;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux arrêtée par son Conseil le 01.10.2020 et portant

en recettes la somme de 8.258,40€

en dépenses la somme de 8.258,40€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y pas d'intervention communale requise.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux;
- à l'Evêché de Liège.

22. Terrain de foot de Fraiture - Renouvellement du bail - Approbation

Le Conseil,

Considérant la demande des propriétaires du terrain de football de Fraiture, Madame Marie de Francquen et Monsieur Jean Buysens, de voir modifier et renouveler le bail en cours;

Considérant l'intérêt de la Commune à accepter les modifications demandées par les propriétaires afin de pouvoir assurer la continuité des activités du Royal Fraiture Football Club occupant actuellement les infrastructures louées;

Vu le projet de bail en annexe;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 9 octobre 2020 conformément à l'art. L1124-40 du CDLD et considérant que ce dernier a remis un avis de légalité positif;

Sur proposition du Collège;

Vu le CDLD;

Après en avoir délibéré;

Décide:

A l'unanimité;

D'approuver la conclusion d'un bail de droit commun au bénéfice de Madame Marie de Francquen et Monsieur Jean Buysens tel que repris au projet de convention en annexe.

23. Bail en faveur de l'asbl Les Archers Grizzly Club - Approbation

Le Conseil;

Considérant que le preneur, l'ASBL Les Archers Grizzly Club, souhaite formaliser son occupation des infrastructures sportives communales situées à Sprimont, Grand Route, 110 ;

Que cette occupation perdure depuis des années et qu'une convention permettrait de définir les engagements des deux parties;

Attendu que rien ne s'oppose à accorder un bail au club afin de lui permettre de disposer d'une jouissance prolongée sur le bien;

Vu le projet de bail en annexe;

Sur proposition du collège;

Vu le CDLD;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide;

D'approuver la conclusion d'un bail de droit commun en faveur de l'asbl Les Archers Grizzly Club tel que repris au projet de bail en annexe.

24. Demande de M. et Mme RAVYTS-MOREAU - Modification de voirie, rue Salm (CV n°264) - Approbation

Le Conseil;

Vu la demande introduite par M. et Mme RAVYTS-MOREAU tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour le terrain cadastré 1ère Division, Section L, parcelle 381B sis rue Salm à 4140 Sprimont;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, rue Salm, chemin vicinal n°264 comme décrit au plan dressé le 24/03/2020 par Nicolas SARTON, Géomètre-Expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant l'avis du Service technique provincial daté du 29/07/2020;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 21/07/2020 au 14/09/2020. Durant la période du 16/07/2020 au 15/08/2020, celle-ci a été suspendue conformément à l'Art. D.I.16 du CoDT;

Considérant que l'enquête a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour et 3 abstentions (ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE C.);

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle 381B appartenant à RAVYTS-MOREAU et d'ainsi porter l'alignement de la nouvelle voirie à 3,5m de l'axe de la voirie existante, rue Salm, chemin vicinal n°264.

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement au plan dressé le 24/03/2020 par Nicolas SARTON, Géomètre expert, au domaine public par

cession gratuite du demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

25. Demande de GENERAL CONSTRUCTION S.A. représentée par M. LECOQ - Modification de voirie, rue de la Chera (CV 21) - Approbation

Le Conseil,

Vu la demande introduite par GENERAL CONSTRUCTION S.A. représentée par M. LECOQ tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour les terrains cadastrés 2ème division section E parcelle 706A, 707A, 707B, 707C.

sis rue de la Chera à 4141 SPRIMONT;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, rue de la Chera, chemin vicinal n°21 comme décrit au plan dressé le 12/12/2019 par Philippe LEDUC, Géomètre-Expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du service technique provincial du 7/07/2020;

Vu le CoDT;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 30/06/2020 au 31/08/2020. Durant la période du 16/07/2020 au 15/08/2020, celle-ci a été suspendue conformément à l'Art. D.I.16 du CoDT;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'une réclamation a été introduite; que cette réclamation ne comporte pas de remarques portant sur la cession d'emprise;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle 707A appartenant à GENERAL CONSTRUCTION S.A. représentée par M. LECOQ et d'ainsi porter l'alignement de la nouvelle voirie à

5m de l'axe de la voirie existante, rue de la Chera, chemin vicinal n°21.
D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement au plan dressé le 12/12/2019 par Philippe LEDUC, Géomètre expert, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.
De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.
Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

**26. Demande de MIMOB S.A. représentée par Mme HENFLING -
Modification de voirie, rue du Suffrage universel (CV 63) et rue de la
Houillère (CV 62)- Approbation**

Le Conseil;

Vu la demande introduite par MIMOB. S.A. représentée par Mme HENFLING tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour le terrain cadastré 1ère Division, Section H, parcelle 502L sis rue du Suffrage universel et rue de la Houillère à 4140 Sprimont;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, rue de la Houillère, chemin vicinal n°62 comme décrit au plan dressé le 30/04/2020 par P. DESMIT, Géomètre-Expert ainsi que la modification de la rue du Suffrage universel en modifiant le talus sur le domaine public en vue de réaliser un accotement (élargissement de l'espace destiné au passage du public);

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant l'avis du Service technique provincial daté du 29/07/2020;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 24/07/2020 au 14/09/2020. Durant la période du 16/07/2020 au 15/08/2020, celle-ci a été suspendue conformément à l'Art. D.I.16 du CoDT;

Considérant que l'enquête a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que 2 réclamations ont été introduites; que ces réclamations comportent plusieurs remarques dont les suivantes portant sur la modification des voiries:

- étroitesse de la rue de la Houillère, manque de visibilité;
- trafic dans la rue de la Houillère

- charroi de véhicules volumineux durant le chantier, rue de la Houillère;
- le croisement de 2 véhicules est impossible, du moins dans le tronçon inférieur de la rue;
- le volet "circulation" n'est pas abordé dans la demande de permis; la Commune envisage-t-elle des aménagements;
- assurer la sécurité des usagers faibles (piétons, cyclistes, enfants...);
- suggestion d'installer une barrière afin d'éviter le passage intempestif dans la rue de la Houillère;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle 502L appartenant à MIMOB. S.A. représentée par Mme HENFLING et d'ainsi porter l'alignement de la nouvelle voirie à 4m de l'axe de la voirie existante, rue de la Houillère (chemin vicinal n°62) et de marquer son accord sur la modification du talus sur le domaine public en vue de réaliser un accotement le long de la rue du Suffrage universel (élargissement de l'espace destiné au passage du public).

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement au plan dressé le 30/04/2020 par P. DESMIT, Géomètre expert, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

27. Enseignement communal - Projets d'établissement - Règlements d'ordre intérieur - Règlements des études - Approbation

Le Conseil,

Vu le Décret du 24.07.1997, tel que modifié, définissant les missions prioritaires dans l'enseignement fondamental;

Vu le procès-verbal de la CoPaLoc du 14.10.2020;

DÉCIDE:

A l'unanimité,

Article 1er: D'approuver

- les projets d'établissement des écoles de Dolembreux, Louveigné, Sprimont, Florzé, Fraiture, Lincé et Hornay
- les règlements d'ordre intérieur des écoles de Dolembreux, Louveigné, Sprimont, Florzé, Fraiture, Lincé et Hornay
- les règlements des études des écoles Dolembreux, Louveigné, Sprimont, Florzé, Fraiture, Lincé et Hornay

jointes à la présente délibération.

28. Enseignement communal - Organisation de l'enseignement primaire au 01.10.2020 et fixation du cadre maternel pour l'année scolaire 2020-2021 - Approbation

Le Conseil,

Vu l'Arrêté Royal du 20.08.1957 portant coordination sur l'enseignement primaire et maternel;

Vu le Décret de la Communauté française du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (M.B. 28.08.98);

Vu le Décret du 06.06.1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu sa délibération du 28.05.2020 organisant l'enseignement primaire au 01.09.2020;

Vu la circulaire n°7674 du 17.07.2020 de la Communauté française portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Attendu qu'au niveau primaire, la population scolaire n'est ni supérieure, ni inférieure de 5% par rapport à la population scolaire au 15.01.2020, ce qui n'implique aucune modification au capital-périodes, défini au 01.09.2020;

Vu le nombre d'élèves inscrits en primaire et en maternel au 01.10.2020;

Vu le Décret de la Communauté française du 13.07.2016 relatif à la mise en oeuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement alternatif dans l'enseignement secondaire;

Vu la circulaire n°6280 du 22.07.2017 de la Communauté française, telle que modifiée, concernant l'encadrement des cours de religion, de morale et de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement primaire ordinaire;

Vu les choix opérés par les parents d'élèves quant aux options philosophiques;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale du 14.10.2020;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

ARRÊTE;
A l'unanimité;

Comme suit:

A. Organisation du cadre maternel 2020-2021

	Elèves 30.09.2020	Nombre d'emploi	Psychomotricité
SPRIMONT-CENTRE	39	2,5	4
FRAITURE	18	1	2
FLORZE	36	2,5	4
LOUVEIGNE 91 enfants dont 9 primo-arrivants + 1 Daspa	96	5	10
DOLEMBREUX	80	4	8
LINCE	29	2	4
HORNAY	29	2	4

Utilisation des demis-emplois :

1/2 emploi à Sprimont-centre est maintenu à Sprimont-centre.

1/2 emploi à Florzé est maintenu à Florzé.

En conséquence, 18 emplois à temps plein et 2 emplois à mi-temps (13/26) sont organisés dans l'enseignement maternel au 01.10.2020 et 36 périodes organiques en psychomotricité.

B. Calcul du complément de direction du 01.09.2020 au 31.08.2021

1. Direction de Dolembreux : 24 périodes

15.01.2020	Dolembreux	Enseignement maternel	87 inscrits
15.01.2020	Dolembreux	Enseignement primaire	212 inscrits
			299 inscrits

Échelle de traitement : 10 classes et +

2. Direction de Louveigné : 24 périodes

15.01.2020	Louveigné	Enseignement maternel	92 inscrits
------------	-----------	-----------------------	-------------

15.01.2020	Louveigné	Enseignement primaire	173 inscrits
			265 inscrits

Échelle de traitement : 10 classes et +

3. Direction de Sprimont-Centre: 24 périodes

15.01.2020	Sprimont	Enseignement maternel	36 inscrits
15.01.2020	Fraiture	Enseignement maternel	17 inscrits
15.01.2020	Florzé	Enseignement maternel	40 inscrits
15.01.2020	Sprimont	Enseignement primaire	101 inscrits
			194 inscrits

Échelle de traitement : 7 à 9 classes

4. Direction de Lincé-Hornay: 24 périodes

15.01.2020	Lincé	Enseignement maternel	24 inscrits
15.01.2020	Hornay	Enseignement maternel	31 inscrits
15.01.2020	Lincé	Enseignement primaire	84 inscrits
15.01.2020	Hornay	Enseignement primaire	64 inscrits
			203 inscrits

Échelle de traitement : 7 à 9 classes

C. Complément périodes P1/P2 du 01.10.2020 au 30.09.2021

Sprimont	6 périodes
Louveigné	9 périodes
Dolembreux	6 périodes
Lincé	9 périodes
Hornay	9 périodes
Total	39 périodes

D. Organisation de l'enseignement primaire (capital-périodes) au 01.09.2020

Implantations	Nombre élèves	Nombre périodes	Nombre périodes direction	Total	Nombre emplois	Education physique	Reliquat
Dolembreux	210 dont 3 enfants placés = 212	272	24	296	1D (24) 10T (240)	20	12 périodes
Louveigné	173	226	24	250	1D (24) 8T (192)	16	18 périodes
Sprimont-centre	99 dont 3 enfants placés = 101	132	24	156	1D (24) 5T (120)	10	2 périodes
Lincé	83 dont 1 enfant placé = 84	110	24	134	1D (24) 4T (96)	8	6 périodes
Hornay	62 dont 3 enfants placés = 64	88	-	88	3T (72)	6	10 périodes

D= Directeur

T= Titulaire

Utilisation des reliquats:

<u>Implantation</u>	<u>Reliquat</u>	<u>Maintien obligatoire dans l'implantation</u>	<u>Cession au reliquat</u>	<u>Reçu du reliquat</u>
Dolembreux	12	12	0	3
Louveigné	18	12	6	6
Sprimont	2	-	2	6
Lincé	6	-	6	0
Hornay	10	-	10	9
Total	48	24	24	24

Le total du reliquat s'élève à 48 périodes utilisées comme suit:

Dolembreux:

- maintien obligatoire de 12 périodes : 1 maître d'adaptation
- 1 x 3 périodes reçues : 1 maître d'adaptation

Louveigné:

- maintien obligatoire de 12 périodes: 1 maître d'adaptation
- 1 x 6 périodes reçues : 1 maître d'adaptation

Sprimont:

- 1 x 6 périodes reçues : 1 maître d'adaptation

Lincé :

- néant

Hornay:

- 1 x 9 périodes reçues: 1 maître d'adaptation

En conséquence, les emplois suivants sont organisés dans l'enseignement primaire au 01.09.2020:

Directeur(trice)s sans classe: 4 emplois à temps plein

Instituteur(trice)s primaires: 30 emplois à temps plein

Maîtres d'adaptation: 2 x 12 périodes, 2 x 6 périodes, 1 x 9 périodes et 1 x 3 périodes (48 périodes)

Éducation physique: 60 périodes.

E. Cours de langues modernes

Implantation	Nombre d'élèves de 4ème et 5ème années	Nombre de cours	Nombre de périodes
Dolembreux	76	4	8
Louveigné	44	2	4
Sprimont-Centre	27	2	4
Lincé	18	1	2
Hornay	17	1	2

En conséquence, sont organisés dans l'enseignement primaire, 10 cours de langue moderne (20 périodes)

F. Classe DASPA

L'école de Louveigné a reçu 12 périodes en vue de l'aide en DASPA :

- 1 emploi mi-temps - instituteur/trice primaire (12/24).

G. Encadrement complémentaire 0,4 (FLA + Primos)

Implantation	Maternel	Primaire
Sprimont	2	3
Florzé	1	-

Fraiture	0	-
Louveigné	6	16
Dolembreux	4	11
Lincé	2	1
Hornay	4	5
TOTAUX	19	36

H. Périodes - Mission collective

Sprimont	2
Louveigné	3
Dolembreux	3
Lincé	2
Hornay	0
TOTAUX	10

I. Périodes - Ecole numérique

Sprimont	0
Louveigné	2
Dolembreux	0
Lincé	0
Hornay	0
TOTAUX	2

J. Accrochage scolaire

Ecole communale du Hornay: 7 périodes du 01.09.2020 au 30.11.2020

K. Cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Implantation	Classes	Périodes
Sprimont	5	5
Louveigné	8	8
Dolembreux	10	10
Lincé	4	4
Hornay	3	3
TOTAUX	30	30

En conséquence, 30 périodes d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté sont organisées au 01.10.2020.

L. Cours philosophiques et éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Implantation	Morale	Rel.catholique	Rel.islamique	EPC Dispense
Sprimont	3	3	2	3
Louveigné	3	4	2	4
Dolembreux	5	5	0	5
Lincé	2	2	0	2
Hornay	2	2	1	2
TOTAUX	15	16	5	16

En conséquence, sont organisées au 01.10.2020:

- 15 périodes de morale non confessionnelle
- 16 périodes de religion catholique
- 5 périodes de religion islamique
- 16 périodes d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

29. Initiative citoyenne communale - Consultation à distance des procès-verbaux des Collèges communaux - Règlement

LE CONSEIL;

INITIATIVE CITOYENNE COMMUNALE

Règlement

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment l'article L1122-10, §1er. « Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil »;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, titre II : « relations entre les autorités communales et l'administration – déontologie, éthique et droits des conseillers » chapitre 3 – les droits des conseillers communaux- section 2, article 78;

Vu la réponse du 27/7/2020 du Ministre Pierre-Yves DERMAGNE à la question écrite du 19 juin 2020 posée par Monsieur Stéphane HAZEE portant sur l'intérêt d'améliorer l'accès à l'information des élus locaux et en particulier l'accès à distance des comptes-rendus du Collège, stipulant «(on omet) ... compte tenu de l'évolution de la société, il est de bonne administration que le droit de regard des conseillers puissent être assuré au travers de l'utilisation de ces nouveaux outils » ndlr : les nouvelles technologies. « ... je recommande - et cela prend un sens tout particulier dans le cadre de la crise COVID 19 où le pouvoir des Conseiller Communaux ont temporairement été exercé par les Collèges Communaux – que les procès verbaux des Collèges soient accessibles à tous les conseillers, sur simple demande, par voie électronique. Je considère qu'il

s'agit d'un pas qui doit être fait dans le sens d'une démocratie locale moderne et transparente. »;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 19 janvier 1990, stipulant que « le droit de regard des conseillers n'est pas limité aux matières de pur intérêt communal mais s'étend à l'ensemble des matières gérées au niveau communal;

Considérant que les comptes rendus des Collèges constituent un outil indispensable permettant aux conseillers communaux d'exercer pleinement et efficacement le contrôle démocratique au niveau local;

Considérant que le droit de regard (des conseillers) n'est pas limité aux actes administratifs eux-mêmes mais peut également concerner ce qui se trouve en amont de l'acte (cfr. Doctrine A. COENEN);

Considérant que dans certaines communes les conseillers peuvent déjà recevoir les comptes rendus du Collège par voie électronique;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire actuelle, le déplacement physique des conseillers est à éviter dans un souci de santé publique, et que les consultations à l'administration communale sont à éviter;

Considérant donc que l'obligation pour les conseillers de se déplacer physiquement pourrait constituer un frein à l'exercice serein du contrôle démocratique;

Sur proposition du Mouvement Citoyen de Sprimont, représenté par Sylvie Garray, Catherine Chapelle, Isabelle Moreau, Olivier Rouxhet et Michel Beaufays, conseillers communaux;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité;

Vu l'article 12 du règlement d'ordre intérieur;

Article unique : Adopte le règlement suivant :

« Afin de permettre un contrôle démocratique transparent quelle que soit la situation sanitaire, les conseillers communaux auront systématiquement accès à tous les procès verbaux de délibération du Collège, par voie électronique, soit par mail, soit par l'utilisation d'une plate-forme ad hoc ».

Procédure :

Dans les 10 jours ouvrables suivant la réunion du Collège, les conseillers communaux recevront soit par mail, soit par consultation sur la plate-forme ad hoc, les délibérations du Collège.

30. Initiative citoyenne communale - Participation citoyenne à Sprimont - Règlement

LE CONSEIL, INITIATIVE CITOYENNE COMMUNALE

Règlement

Vu le Traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 qui ouvre le droit à "l'initiative citoyenne européenne";

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment l'article L1122-30, al. 1^{er} ; « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »;

Vu la déclaration de politique générale en son 1^{er} paragraphe « participation citoyenne » adoptée par le conseil communal en date du 28 janvier 2019 ;

Vu le plan stratégique transversal présenté au Conseil communal le 2 septembre 2019

- l'objectif stratégique 2.4 y figurant « Renforcer la citoyenneté et la démocratie participative » et reprenant la stratégie développée par le collège communal ;

- l'objectif stratégique 2.8 y figurant « Aider les jeunes à s'inscrire dans la citoyenneté et la vie active » et reprenant la stratégie développée par le collège communal ;

Considérant que déjà les gouvernements des régions encouragent à donner de nouveaux outils aux citoyens pour faire entendre leur voix au sujet de demandes concrètes qui relèvent des politiques des régions. (Ex : pétition au parlement Bruxellois, assemblée citoyenne en région germanophone... etc);

Considérant donc la volonté exprimée du Collège communal de rapprocher davantage encore le citoyen de Sprimont avec la politique locale ;

Considérant que près d'un électeur sur quatre a Sprimont s'est positionné en faveur d'une participation citoyenne ;

Sur proposition du Mouvement Citoyen de Sprimont, représenté par Sylvie Garray, Catherine Chapelle, Isabelle Moreau, Olivier Rouxhet et Michel Beaufays, conseillers communaux;

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 12 du règlement d'ordre intérieur;

Par 3 voix pour (ROUXHET O., BEAUFAYS M., GASQUARD-CHAPELLE), 11 voix contre (DELVAUX L., VANGOSSUM A., MORAY C., UMMELS P., FRANKINET P., COLLIENNE A., DOUTRELOUP S., MASSON A., ETIENNE P., HEYEN P., DEFGNEE-DUBOIS A.) et 2 abstentions (LAMBINON D., WILDÉRIANE N.);

La proposition suivante est rejetée :

Article unique :

« Afin de rapprocher davantage encore le citoyen de SPRIMONT avec la politique locale, dans la logique du traité de Lisbonne qui ouvre le droit à "l'initiative citoyenne européenne", un groupe d'au moins cinq citoyen(ne)s domicilié(e)s à Sprimont, âgé(e)s de 16 ans au moins, peut proposer au conseil communal, selon les modalités reprises ci-après, la mise en débat d'un point, d'un sujet, ou d'un thème d'intérêt communal, entrant dans le cadre des compétences communales et ne relevant pas de matières qui requièrent le huis clos.

Procédure :

Le point tel que visé ci-avant doit être adressé au collège communal par voie électronique à l'aide du formulaire "initiative citoyenne communale" disponible sur le site internet communal www.Sprimont.be ou sur déclaration faite auprès de la direction générale.

Le site internet de la commune www.Sprimont.be publie chaque "initiative citoyenne communale".

Le collège décide de la recevabilité du point dont question et le soumet au conseil communal, comme indiqué ci-après, au plus tard dans les trois mois de sa réception.

Ce point figure sous la rubrique "initiative citoyenne communale" dans la convocation au conseil communal.

Le sujet est présenté en séance publique du Conseil, tel que rédigé par ses auteurs, par un membre du Conseil : soit le Président, ou le plus âgé des membres.

Les auteurs du point sont convoqués par voie électronique sept jours francs avant la mise en débat public de leur point.

Lors d'une suspension de séance ou lorsque la séance est clôturée, les auteurs peuvent expliquer et préciser verbalement le point, ou se référer au formulaire d'introduction de leur point. Outre les auteurs du point et les membres du conseil communal, les personnes présentes dans le public et domiciliées à SPRIMONT, peuvent elles aussi exprimer leur opinion et participer au débat, celui-ci ayant lieu pour rappel, alors que la séance du Conseil est clôturée ou suspendue.

Si les auteurs du point le souhaitent, et si le sujet s'y prête, ils peuvent demander que le Conseil par la voix d'un ou de plusieurs conseillers, mette le point à l'ordre du jour de la prochaine séance, et à cette occasion, et que ce point soit soumis au vote des membres du conseil communal.

31. Questions orales d'actualité

M. ROUXHET : demande s'il serait possible de prévoir un décalage de l'heure de début des conseils communaux vu la période sanitaire actuelle et le couvre-feu afin que le public puisse assister à l'ensemble de la séance. Il précise également que le MCS est disponible le samedi matin.

Le COLLEGE : le samedi est vite comblé notamment avec les mariages, la permanence du Bourgmestre, les réunions en vidéoconférence avec les autres Bourgmestres ou le Collège.

Suivant le retour d'autres communes qui essaient de mettre en place leur conseil à venir, on se rend compte que premièrement si c'est trop tôt cela tombe en même temps que d'autres réunions qu'il faut alors reporter, parfois avec des instances régionales ou autres et donc avec la difficulté de trouver une nouvelle date commune, cela est compliqué et le report est parfois à plus de deux mois. Deuxièmement, le public n'est pas nécessairement présent puisque pas encore libre vu que leur soirée n'a pas encore commencé.

Pour le présent conseil cela n'a pas été possible d'adapter l'heure puisqu'il n'y avait que quatre jours pour se retourner et que de nombreuses réunions étaient déjà programmées.

Mais cela est envisageable.

Mme WILDERIANE : suite à la réunion publique qui s'est tenue pour l'Heureux séjour, un riverain a envoyé une lettre ouverte à l'ensemble des conseillers. Une réponse collégiale est-elle prévue ? Ou est-ce que cela part avec l'ensemble des demandes d'améliorations ?

Le COLLEGE : le service environnement va répondre pour le point selon lequel la région est soit disant juge et partie. L'analyse de l'ensemble du dossier n'est pas encore complètement réalisée.

Mme WILDERIANE : où en est-on dans l'entretien des luminaires ? Quelle est la procédure ?

Le COLLEGE : il faut renseigner aux services communaux le n° qui est inscrit sur le poteau. L'information sera ensuite transmise à RESA qui interviendra en fonction de leur circuit.

Mme WILDERIANE : à partir de 22h jusqu'à 5h du matin nous ne pouvons plus circuler, serait-il possible d'arrêter momentanément les luminaires qui seraient inutiles ?

Le COLLEGE : il est vrai que l'éclairage ne profiterait qu'à une petite partie de la population mais il reste des personnes qui continuent à devoir se déplacer.

M. BEAUFAYS : fait l'observation que sur le site Internet de la commune l'ordre du jour ne mentionnait pas les deux points que le MCS a demandé d'ajouter. Il est dommage que le public n'ait pas été tenu informé de l'ordre du jour exact.

Le COLLEGE : présente ses excuses, la mise à jour n'a pas été faite. Cela n'arrivera plus.

M. BEAUFAYS : lors du dernier conseil communal, la majorité communale a modifié son vote pour un point. Est-on sûr de la légalité de la chose, étant donné que le point n'a pas été représenté et que le vote n'a pas été refait à main levée ?

Le COLLEGE : il a bien été demandé si les conseillers étaient d'accord sur le changement de vote et s'ils étaient d'accord de l'accepter. Il a été répondu par des signes de tête positifs et personne n'a émis la moindre contestation ou un désaccord quelconque.